

T-3915-76

In re Immigration Act and in re Immigration Applications for Permanent Residence of Johnnie Dale McDonald, Martha McDonald and Mark McDonald and in re Special Inquiry Proceeding respecting Johnnie Dale McDonald

Trial Division, Walsh J.—Vancouver, October 18 and 21, 1976.

Immigration—Application for writ of mandamus for adjudication of application for permanent resident status—Application for injunction prohibiting special inquiry under s. 18 of Immigration Act—Whether decision of Special Inquiry Officer must be made while applicant a prison “inmate”—Whether inquiry can continue before application for permanent resident status dealt with—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, as amended, s. 18—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, as amended, ss. 11 and 15.

The applicant Johnnie Dale McDonald sought a writ of *mandamus* ordering the Minister of Manpower and Immigration to process and adjudicate on his application for permanent residence and that of his wife on behalf of herself and their son. He further sought an order enjoining and restraining the Minister from proceeding with the conduct of a special inquiry initiated against him by a section 18 report dated July 12, 1976. The applicant had been ordered deported at a special inquiry in 1972 initiated by virtue of a section 22 report, but this order was invalidated by the Immigration Appeal Board in December 1974. In July 1974, he had been convicted of making false statements in connection with his application for admission to Canada and the conviction was sustained by the British Columbia Court of Appeal in March 1976, and he was sentenced to six months' imprisonment. Thus, on the date of the section 18 report he was a prison inmate, but he is no longer so confined. Counsel for the Minister argues that it may not be possible for a deportation order to be made on the basis of section 18(1)(e)(iii) unless the special inquiry is completed by October 22, 1976, when the six-month sentence imposed on McDonald expires. Counsel for the applicant argues that it is a matter of natural justice that the application for permanent residence be dealt with first since the position of a landed immigrant with respect to an appeal from a deportation order is different from that of a non-resident under sections 11(1)(a) and 15 of the *Immigration Appeal Board Act*. He further claims that the applicant has suffered prejudice by the delay in processing his application and that he prefers to proceed on his original application, even with its allegedly false statements and preserve his rights of appeal rather than file a revised application and lose those rights.

Held, both applications are granted. The writ of *mandamus* was granted from the bench unopposed by counsel for the Minister. The application for an injunction was granted on several grounds. Firstly, there does not appear to be any authority for the proposition that the decision of the Special

T-3915-76

In re la Loi sur l'immigration et in re les demandes d'immigration aux fins de résidence permanente de Johnnie Dale McDonald, Martha McDonald et Mark McDonald et in re l'enquête spéciale contre Johnnie Dale McDonald

Division de première instance, le juge Walsh—Vancouver, les 18 et 21 octobre 1976.

Immigration—Requête pour bref de mandamus aux fins de statuer sur une demande de résidence permanente—Requête en injonction visant à suspendre une enquête spéciale autorisée en vertu de l'art. 18 de la Loi sur l'immigration—La décision de l'enquêteur spécial doit-elle être prise pendant que le requérant est «détenu» en prison?—L'enquête peut-elle être poursuivie avant qu'il soit statué sur la demande de résidence permanente?—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, et ses modifications, art. 18—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, et ses modifications, art. 11 et 15.

Le requérant, Johnnie Dale McDonald, a demandé un bref de *mandamus* ordonnant au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de statuer sur sa demande de résidence permanente ainsi que sur celle de son épouse en son nom personnel et en celui de son fils. Il a demandé, en outre, une ordonnance interdisant au Ministre de poursuivre l'enquête spéciale instituée contre lui en vertu d'un rapport daté du 12 juillet 1976 et établi conformément à l'article 18. L'expulsion du requérant avait été ordonnée à la suite d'une enquête spéciale tenue en 1972 et instituée en vertu d'un rapport établi conformément à l'article 22; mais cette ordonnance fut annulée par la Commission d'appel de l'immigration en décembre 1974. En juillet 1974, le requérant fut condamné pour avoir fait de fausses déclarations au sujet de sa demande d'admission au Canada; la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé, en mars 1976, cette décision et il fut condamné à six mois d'emprisonnement. Ainsi, en date du rapport établi en vertu de l'article 18, le requérant était détenu dans une prison, mais il ne l'est plus présentement. L'avocat du Ministre plaide qu'une ordonnance d'expulsion ne pourrait pas être décernée en vertu de l'article 18(1)(e)(iii), à moins que l'enquête spéciale soit terminée au 22 octobre 1976, date à laquelle la condamnation de six mois imposée à McDonald vient à expiration. L'avocat du requérant soutient que c'est une question d'impartialité et de loyauté que de statuer d'abord sur la demande de résidence permanente puisque la position d'un immigrant reçu au regard d'un appel contre une ordonnance d'expulsion diffère de celle d'une personne non résidente, aux termes des articles 11(1)(a) et 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Il soutient, en outre, que le retard apporté à l'examen de la demande du requérant a causé à ce dernier un préjudice et qu'il préfère procéder en base de sa première demande, avec ses prétendues fausses déclarations, et conserver ses droits d'appel, plutôt que de déposer une demande révisée et perdre ses droits d'appel.

Arrêt: les deux demandes sont accueillies. Le bref de *mandamus* est accordé à l'audience, sans objection de la part de l'avocat du Ministre. La demande en injonction est accordée pour plusieurs motifs. Premièrement, il ne semble exister aucun arrêt consacrant le principe selon lequel la décision de l'enquê-

Inquiry Officer must be made while the party is still imprisoned and even if that is the case, McDonald is probably no longer an "inmate" and the period of imprisonment would have expired before the inquiry was concluded. Secondly it is a matter of considerable importance to the applicant to become a permanent resident if possible before the section 18 inquiry is concluded in view of the effect this would have on his rights of appeal. Thirdly it is the applicant's undoubted right to have his original application for permanent residence processed, whatever its defects, forthwith. Finally, deprivation of a right of appeal is a crucial consideration and since it was not the fault of the applicant or his counsel that his and his wife and son's applications for permanent residence have not been considered he should not be deprived of that right.

Leiba v. M.M.&I. [1972] S.C.R. 660, applied. *Smogor v. M.M.&I.* [1973] F.C. 350 and *Pereira v. M.M.&I.* (Supreme Court of Ontario, not reported), distinguished.

APPLICATION for writ of *mandamus* and injunction.

COUNSEL:

D. J. Rosenbloom for applicants.
G. O. Eggertson for respondent.

SOLICITORS:

Rosenbloom, Germaine & Jackson, Vancouver, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

WALSH J.: This application sought a writ of *mandamus* ordering the Minister of Manpower and Immigration of Canada to process and adjudicate upon the applicant Johnnie Dale McDonald's application for permanent residence filed with the Department on July 14, 1972 and to process and adjudicate upon the applicants Martha McDonald and Mark McDonald's immigration application for permanent residence filed on October 10, 1972. At the opening of the hearing counsel for the Minister stated that while he was not consenting to the issue of the said writ of *mandamus* he would not oppose same, and the representations made during the hearing having satisfied me that it should be granted it was accordingly granted from the bench.

The second part of the application seeks an order enjoining and restraining the Minister of

leur spécial doit être prise pendant que la partie est encore détenue, et même s'il en est ainsi, McDonald n'est probablement plus un «détenu» et la période d'emprisonnement serait venue à expiration avant la fin de l'enquête. Deuxièmement, il est très important, pour le requérant, de devenir un résident permanent, si cela est possible, avant que l'enquête prévue par l'article 18 soit terminée, vu l'effet de la résidence permanente sur ses droits d'appel. Troisièmement, le requérant a le droit incontestable de faire procéder immédiatement à l'examen de sa première demande, quels que soient ses défauts. Enfin, la privation du droit d'appel est une considération importante et le requérant ne doit pas en être privé puisque ce n'est ni de sa faute ni de celle de son avocat si sa demande de résidence permanente, ainsi que celle de son épouse et de son fils, n'ont pas été examinées.

Arrêt appliqué: *Leiba c. M.M.&I.* [1972] R.C.S. 660. Distinction faite avec les arrêts: *Smogor c. M.M.&I.* [1973] C.F. 350 et *Pereira c. M.M.&I.* (Cour suprême de l'Ontario, non publié).

REQUÊTE pour bref de *mandamus* et injonction.

AVOCATS:

D. J. Rosenbloom pour les requérants.
G. O. Eggertson pour l'intimé.

PROCUREURS:

Rosenbloom, Germaine & Jackson, Vancouver, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE WALSH: Cette requête demande un bref de *mandamus* ordonnant au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration du Canada de statuer sur la demande de résidence permanente de Johnnie Dale McDonald, déposée auprès du Ministère le 14 juillet 1972, ainsi que sur la demande de résidence permanente de Martha McDonald et Mark McDonald, déposée le 10 octobre 1972. A l'ouverture de l'audience, l'avocat du Ministre a déclaré que, tout en ne consentant pas à l'émission du susdit bref de *mandamus*, il ne s'y opposerait pas. Les observations faites pendant l'audience m'ayant convaincu que le bref devait être consenti, je l'ai, en conséquence, accordé.

La deuxième partie de la requête demande une ordonnance interdisant au ministre de la Main-

Manpower and Immigration and Special Inquiry Officer Smith from proceeding with the conduct of a special inquiry initiated against the applicant Johnnie Dale McDonald by way of a section 18 report dated July 12, 1976. Counsel for the Minister opposed this.

In order to understand the situation it is necessary to outline the course of events even though the question of processing the applications for permanent residence status is no longer an issue. Johnnie Dale McDonald was interviewed in connection with his application for permanent residence status of July 14, 1972 and in due course was ordered deported at a special inquiry on November 17, 1972, initiated by virtue of a section 22 report, as a member of the prohibited class described in paragraph 5(p) of the *Immigration Act*¹. This was appealed to the Immigration Appeal Board which by judgment dated December 18, 1974 allowed the appeal and invalidated the deportation order. Since that date efforts to have the Department conclude the processing of his application have been futile. In due course charges were laid against him for having made false statements in connection with his application for admission to Canada and he was convicted on July 10, 1974. This conviction was sustained on five counts by the British Columbia Court of Appeal on March 31, 1976 and he was sentenced to six months imprisonment. Leave to appeal to the Supreme Court of Canada was refused, and it is common ground that on the date of a section 18 report dated July 12, 1976 he was an inmate of a prison, but that he is no longer in confinement.

The reason given by the Department for not processing his application for permanent residence status earlier was that they were awaiting the outcome of his appeal, which, had it been favourable to him, would indicate that his alleged false statements were not material to his application. Subsequently, as appears from a letter of September 24, 1976 the reason given was that an application for landing cannot be processed at the same time that an inquiry as to his deportation is in progress, which inquiry had commenced at that time.

¹ R.S.C. 1970, c. I-2.

d'œuvre et de l'Immigration et à l'enquêteur spécial Smith de poursuivre l'enquête spéciale instituée contre le requérant Johnnie Dale McDonald en vertu d'un rapport daté du 12 juillet 1976 établi en vertu de l'article 18. L'avocat du Ministre s'y est opposé.

Pour la compréhension de la situation, il est nécessaire d'exposer le cours des événements, bien que la question de se prononcer sur les requêtes de résidence permanente ne se pose plus. Johnnie Dale McDonald a été interrogé au sujet de sa demande de résidence permanente du 14 juillet 1972 et, en temps opportun, suite à une enquête spéciale tenue le 17 novembre 1972 et instituée en vertu d'un rapport établi en vertu de l'article 22, son expulsion a été ordonnée parce qu'il appartenait à la catégorie interdite décrite à l'alinéa 5p) de la *Loi sur l'immigration*¹. Il y eut appel de cette décision devant la Commission d'appel de l'immigration laquelle, par décision datée du 18 décembre 1974, a accueilli l'appel et annulé l'ordonnance d'expulsion. Depuis cette date, les efforts déployés pour faire examiner sa requête par le Ministère ont été vains. En temps opportun, des accusations ont été portées contre lui pour avoir fait de fausses déclarations au sujet de sa demande d'admission au Canada et il a été condamné le 10 juillet 1974. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, en date du 31 mars 1976, a confirmé cette condamnation sur cinq chefs et il a été condamné à six mois d'emprisonnement. L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada lui a été refusée. Il est notoire que le 12 juillet 1976, date du rapport établi en vertu de l'article 18, il était détenu dans une prison, mais qu'il ne l'est plus présentement.

Le motif avancé par le Ministère pour n'avoir pas examiné plus tôt sa demande de résidence permanente était qu'on attendait le résultat de son appel qui, s'il lui avait été favorable, aurait montré que ses prétendues fausses déclarations n'étaient pas pertinentes au regard de sa demande. Par la suite, comme il résulte d'une lettre du 24 septembre 1976, le motif fourni a été qu'une demande d'admission ne pouvait pas être examinée pendant que l'enquête aux fins d'expulsion, qui avait déjà commencé à cette date, était en cours.

¹ S.R.C. 1970, c. I-2.

With respect to the application of his wife Martha McDonald on behalf of herself and their son Mark McDonald, the position taken was that the Department was not prepared to deal with this application while the husband had an outstanding appeal before the British Columbia courts. This appears from a letter written on October 19, 1975.

On February 19, 1976 the Department invited Johnnie Dale McDonald to file an updated form on the basis that they were taking steps to complete his application for landed immigrant status, but this indication that the processing would be completed was later withdrawn; in any event he did not complete the new application. As a result of the section 18 report of July 12, 1976 the special inquiry seeking his deportation commenced on July 19, 1976, and several subsequent sessions have been held, but the inquiry has not yet been completed.

Counsel for the Minister takes the position that there may be some danger that a deportation order could not be made by the Special Inquiry Officer on the basis of section 18(1)(e)(iii) of the Act which was the section invoked in the report of the immigration officer which initiated the inquiry unless it is completed by October 22, 1976, referring to the case of *Smogor v. M.M.&I.*² While it is not clear from the record, this is apparently the date on which the 6-month sentence imposed on Johnnie Dale McDonald would expire. Section 18(1)(e)(iii) of the Act reads as follows:

18. (1) Where he has knowledge thereof, the clerk or secretary of a municipality in Canada in which a person hereinafter described resides or may be, an immigration officer or a constable or other peace officer shall send a written report to the Director, with full particulars, concerning

(e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

(iii) has become an inmate of a penitentiary, gaol, reformatory or prison or of an asylum or hospital for mental diseases,

That judgment of the Court of Appeal clearly decided that the report (*i.e.* the report of the immigration officer) must be made while the party is still an inmate, but I doubt whether it is author-

² [1973] F.C. 350.

En ce qui concerne la demande de son épouse Martha McDonald, en son nom personnel et en celui de son fils Mark McDonald, le Ministère a donné comme motif qu'il n'était pas prêt à examiner cette demande alors que son mari avait un appel pendant devant les tribunaux de la Colombie-Britannique. Ceci résulte d'une lettre en date du 19 octobre 1975.

Le 19 février 1976, le Ministère a invité Johnnie Dale McDonald à déposer une formule mise à jour, parce qu'il prenait des mesures pour terminer l'examen de sa demande à titre d'immigrant reçu; cette indication que l'examen serait terminé a toutefois été retirée ultérieurement. Quoi qu'il en soit, il n'a pas rempli la nouvelle formule. Suite au rapport du 12 juillet 1976 établi en vertu de l'article 18, l'enquête spéciale ayant pour objet l'expulsion de Johnnie Dale McDonald a débuté le 19 juillet 1976. Plusieurs séances ont été tenues, mais l'enquête n'est pas encore terminée.

Se référant à l'arrêt *Smogor c. M.M.&I.*², l'avocat du Ministre soutient qu'il y a quelque danger qu'une ordonnance d'expulsion ne puisse pas être émise par un enquêteur spécial en vertu de l'article 18(1)(e)(iii) de la Loi, qui est l'article invoqué dans le rapport du fonctionnaire à l'immigration qui a commencé l'enquête, à moins que celle-ci ne soit terminée au 22 octobre 1976. Bien que cela n'apparaisse pas au dossier, cette date est apparemment celle à laquelle la condamnation de six mois imposée à Johnnie Dale McDonald viendrait à expiration. L'article 18(1)(e)(iii) de la Loi prescrit:

18. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

(e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

(iii) est devenue un détenu dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés,

L'arrêt précité de la Cour d'appel a clairement décidé que le rapport (c'est-à-dire, le rapport du fonctionnaire à l'immigration) doit être fait pendant que la partie est encore détenue. Je doute,

² [1973] C.F. 350.

ity for the proposition that the decision of the Special Inquiry Officer must also be made within this time period. In rendering the judgment of the Court Jackett C.J. stated at pages 353-4:

The view of the meaning of section 19(1)(e)(iii)³ that I have adopted is also supported, in my opinion, by a consideration of the context. Section 19(1)(b),(d) and (e)(ii) spell out the classes of convictions for offences that render a person liable to be deported. Where a person has been convicted of such an offence, there is no need to have recourse to section 19(1)(e)(iii). Similarly section 19(1)(e)(v) read with section 5(s) makes it clear that, while certain mental abnormalities will be sufficient to prevent a person from being admitted to Canada, the acquisition of such abnormalities after admission does not, of itself, make a person subject to be deported. What section 19(1)(e)(iii) is dealing with, therefore, is the class of persons who, for no matter what reason, are inmates of penal or mental institutions. As a matter of policy, as I conceive it, the statute says, if you are such an inmate, even though for a condition that would not make you subject to deportation if you were not such an inmate, you are subject to deportation.

Even if this were the case, there is very serious doubt as to whether McDonald can be considered as an "inmate" at the present time despite the fact that he is now admittedly at liberty. It is conceded in this case, unlike the *Smogor* case, that he was an inmate when the report was made. It may well be that his sentence has not yet expired, but if he is no longer an inmate (whether as a result of parole or otherwise was not disclosed), it would be extending the meaning of the word "inmate" beyond all reason unless there is statutory authority for doing so, and I was given no such reference, to deem him still to be an inmate within the meaning of section 18(1)(e)(iii) merely because his sentence still has a few days to run before expiring. If the Minister's argument is valid, therefore, that the special inquiry must be concluded while he is still an inmate, it would appear that that period has already expired.

Finally, this question may well be academic in any event. At the last adjourned hearing of the special inquiry the Inquiry Officer gave applicant's counsel assurance that he would not insist on proceeding with the inquiry in his absence, and applicant's counsel indicated at the hearing of this motion on October 18, 1976 that he would be engaged in Provincial Court and elsewhere for the balance of the week on matters taking precedence

³ This is now section 18(1)(e)(iii).

toutefois, qu'il consacre le principe selon lequel la décision de l'enquêteur doit aussi être prise au cours de cette période. En rapportant l'arrêt de la Cour, le juge en chef Jackett déclare aux pages 353 et 354:

J'estime aussi que mon interprétation de l'article 19(1)(e)(iii)³ est justifiée par le contexte de cet article. Les alinéas b), d) et e)(ii) du même paragraphe énoncent les catégories d'infractions qui peuvent entraîner l'expulsion d'une personne qui en est déclarée coupable. Lorsqu'une personne a été trouvée coupable de l'une de ces infractions, il n'est pas nécessaire de recourir à l'article 19(1)(e)(iii). De même, si l'on rapproche l'article 19(1)(e)(v) et l'article 5s), il devient évident que, si certaines déficiences mentales peuvent empêcher une personne d'être admise au Canada, la découverte de ces déficiences après l'admission ne suffit pas, à elle seule, à rendre la personne sujette à expulsion. L'article 19(1)(e)(iii) vise donc la catégorie des personnes qui, pour quelque raison que ce soit, sont détenues dans des prisons et des asiles. Si j'ai bien compris la politique qui ressort de cette loi, il faut entendre que si l'on est détenu dans un tel établissement, même pour un motif qui ne serait pas susceptible d'entraîner l'expulsion si l'on n'était pas détenu, l'on est tout de même sujet à expulsion.

Même s'il en était ainsi, il est très douteux que McDonald puisse être considéré, en ce moment, comme un «détenu», alors qu'il est ouvertement en liberté. Il est admis, en l'espèce, contrairement à l'affaire *Smogor*, qu'il était détenu quand le rapport a été établi. Il se peut que sa peine ne soit pas encore expirée, mais s'il n'est plus un détenu (il n'est pas dit si c'est suite à une libération conditionnelle ou pour un autre motif), le considérer comme étant encore détenu au sens de l'article 18(1)(e)(iii) parce que sa peine a encore quelques jours à courir, serait—à défaut d'une disposition légale qui n'a pas été invoquée—étendre le sens du mot «détenu» au-delà de toute logique. Par conséquent, si l'argument du Ministre selon lequel l'enquête spéciale doit être terminée pendant qu'il est encore détenu est valable, il m'apparaît que cette période est déjà expirée.

Enfin, cette question pourrait n'être que purement théorique. Au cours de la dernière séance de l'enquête spéciale, l'enquêteur a assuré l'avocat du requérant qu'il n'insisterait pas pour poursuivre l'enquête en son absence; de son côté, l'avocat du requérant a déclaré à l'audition de la présente requête le 18 octobre 1976 qu'il serait pris pendant le reste de la semaine devant la Cour provinciale et ailleurs par des affaires primant une audition

³ Présentement article 18(1)(e)(iii).

over a hearing before a Special Inquiry Officer. Quite aside from the provisions of section 26(2) of the Act giving the person concerned the right to obtain and to be represented by counsel at his hearing, to insist on proceeding in the absence of his counsel might well constitute a denial of natural justice. While I would have some doubt as to whether counsel could indefinitely delay an inquiry as a result of other commitments, and especially if it had to be completed by a certain date to have legal effect, I have already indicated that I seriously doubt that this is the case.

What I consider to be the more serious question, however, is not whether the inquiry must be continued and completed before October 22, 1976, but whether it can be continued at all until applicant's application for permanent residence status which will now be dealt with by virtue of the *mandamus* order has been definitely dealt with and all appeals therefrom exhausted.

Counsel for applicant argues that the position of a landed immigrant with respect to appeals from deportation orders is quite different from that of a non-resident, and that therefore it is a matter of natural justice for applicant's application for permanent residence status to be dealt with first. Moreover it would be futile for applicant to be granted landed immigrant status, if in fact he should eventually succeed with his application, if he had already been ordered deported, and possibly deported as a result of the special inquiry now in progress.

The law relating to appeals was amended in 1973 by S.C. 1973-74, c. 27 assented to on July 27, 1973. Prior to that date, by section 11 of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, a person against whom an order of deportation had been made could appeal to the Immigration Appeal Board on any ground of law or mixed fact and law. This section 11 was replaced by the amendment which now makes such an appeal possible only if he is *inter alia* "a permanent resident" (section 11(1)(a)).

Moreover section 15 of the *Immigration Appeal Board Act* makes a distinction between a person

devant un enquêteur spécial. A part les dispositions de l'article 26(2) de la Loi, qui donne à l'intéressé le droit d'obtenir un avocat et d'être représenté par lui lors de son audition, insister pour procéder en l'absence de son avocat, pourrait bien constituer un déni de justice naturelle. Bien que je doute qu'un avocat puisse indéfiniment renvoyer une enquête en raison d'autres engagements, surtout si cette enquête doit être terminée à une certaine date pour avoir un effet légal, j'ai déjà indiqué que je doute sérieusement que ce soit le cas en l'espèce.

Ce que je considère plus sérieux, ce n'est pas de savoir si l'enquête doit être poursuivie et terminée avant le 22 octobre 1976, mais si elle doit tout simplement être poursuivie avant qu'il soit statué sur la demande de résidence permanente du requérant, qui sera examinée en vertu du bref de *mandamus*, et que toutes les voies de recours qui en découlent soient épuisées.

L'avocat du requérant soutient que la position d'un immigrant reçu au regard d'un appel contre une ordonnance d'expulsion diffère beaucoup de celle d'une personne non résidente; que c'est donc une question d'impartialité et de loyauté que de statuer d'abord sur la demande de résidence permanente du requérant. De plus, il serait vain, pour le requérant, de se voir accorder le statut d'immigrant reçu, si sa demande est accueillie, alors qu'il aurait déjà été condamné à l'expulsion et, peut-être expulsé en conséquence de l'enquête spéciale en cours.

La loi concernant les appels a été modifiée en 1973 par S.C. 1973-74, c. 27, sanctionné le 27 juillet 1973. Avant cette date, l'article 11 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3 autorisait une personne frappée d'une ordonnance d'expulsion de se pourvoir devant la Commission d'appel de l'immigration, en se fondant sur un motif impliquant une question de droit ou une question de fait ou une question mixte de droit et de fait. Ledit article 11 a été remplacé par la modification qui rend cet appel possible seulement si la personne est *inter alia* «un résident permanent» (article 11(1)a)).

De plus, l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* distingue entre la per-

who is a permanent resident and one who is not. The relevant portions read:

15. (1) Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation or makes an order of deportation pursuant to paragraph 14(c), it shall direct that the order be executed as soon as practicable, except that the Board may,

(a) in the case of a person who was a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to all the circumstances of the case, or

(b) in the case of a person who was not a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to

(ii) the existence of compassionate or humanitarian considerations that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief,

direct that the execution of the order of deportation be stayed, or quash the order or quash the order and direct the grant or entry or landing to the person against whom the order was made.

It is therefore a matter of considerable importance for applicant to become a permanent resident, if that is possible, before the section 18 inquiry seeking his deportation is concluded. His counsel will argue at a hearing on the application for permanent residence that while applicant's convictions under section 46 of the Act for giving false information may reduce the points allowed for personal assessment, they do not *per se* prevent his admission, not being convictions for offences under the *Criminal Code*. The section 18 report now the subject of the special inquiry makes no reference to false statements as such but is based on applicant having become an inmate (although this conviction resulted from the false statements).

While counsel for the Minister takes the position that great consideration was shown to applicant in withholding any decision on his application for permanent residence status until his rights to appeal the section 46 convictions had been exhausted, and further in inviting him to submit a new application which would presumably not contain the false statements which led to his conviction, applicant's counsel disputes this, stating applicant has suffered grave prejudice by the delay in processing his application, and that he prefers to proceed on the original application, even with its allegedly false statements and preserve his rights of appeal, rather than file a revised application subsequent to 1973 as requested and lose these

sonne qui est un résident permanent et celle qui ne l'est pas, quand elle stipule:

15. (1) Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ou rend une ordonnance d'expulsion en conformité de l'alinéa 14c), elle doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible. Toutefois,

a) dans le cas d'une personne qui était un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu de toutes les circonstances du cas, ou

b) dans le cas d'une personne qui n'était pas un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu

(ii) l'existence de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial,

c) la Commission peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion ou peut annuler l'ordonnance et ordonner d'accorder à la personne contre qui l'ordonnance avait été rendue le droit d'entrée ou de débarquement.

Il est donc très important, pour le requérant, de devenir un résident permanent, si cela est possible, avant que l'enquête prévue par l'article 18 visant son expulsion soit terminée. Son avocat plaidera à une audience examinant sa demande de résidence permanente, que si les condamnations du requérant, aux termes de l'article 46 de la Loi, pour avoir fourni de faux renseignements, peuvent réduire le nombre de points alloués pour son appréciation personnelle, elles ne peuvent pas *per se* empêcher son admission, ne s'agissant pas de condamnations pour infractions relevant du *Code criminel*. Le rapport établi en vertu de l'article 18, qui fait actuellement l'objet de l'enquête spéciale, ne mentionne pas de fausses déclarations, mais se base sur la détention du requérant (malgré que la condamnation a résulté de fausses déclarations).

L'avocat du Ministre soutient que de grands égards ont été démontrés envers le requérant, d'abord en tenant en suspens sa demande de résidence permanente jusqu'à épuisement de ses droits d'appel contre les condamnations résultant de l'article 46 et, ensuite, en l'invitant à présenter une nouvelle demande qui n'aurait probablement pas contenu les fausses déclarations qui avaient entraîné sa condamnation; l'avocat du requérant conteste cette assertion et déclare que le retard apporté à l'examen de la demande du requérant a causé à ce dernier un préjudice grave et qu'il préfère procéder en base de sa première demande, avec ses prétendues fausses déclarations, et conserver ses droits d'appel, plutôt que de déposer,

rights. I find no justification for concluding, as applicant's counsel does that the Department does not have clean hands, but it is applicant's undoubted right to have the original application, with its defects, processed forthwith if this is what he desires, and this is what must now be done by virtue of the *mandamus*.

The issue before me must be decided on the basis of the law without imputing motives to the parties. Reference was made to jurisprudence by both parties: cases dealing with premature deportation orders while awaiting a decision on another section of the Act include *Jafri v. M.M.&I.* (Court of Appeal No. A-229-74, Oct. 7, 1975), *Shahzad v. M.M.&I.* [1975] F.C. 317, *Anwar v. M.M.&I.* (Court of Appeal No. A-422-75, Sept. 17, 1975), *Tsiafakis v. M.M.&I.* [1976] 2 F.C. 407, *Tsakiris v. M.M.&I.* (T-1007-76, unreported) and *Okolakpa v. M.M.&I.* [1977] 1 F.C. 437 and *Sudagar Singh Bring* (1975) 8 I.A.C. 409. Of especial interest is the case of *Leiba v. M.M.&I.* [1972] S.C.R. 660 in which an application for permanent residence was assessed and refused and by letter he was invited to leave Canada on pain of a special inquiry which might lead to deportation. He left, was readmitted, and filed a new application for permanent residence which was refused as having been made after the expiry of the authorized period of temporary residence for which he had been admitted. A report to this effect led to a special inquiry which ordered his deportation and the Immigration Appeal Board upheld this. In the Supreme Court the appeal was allowed. It was held [see headnote]:

The Board should have set aside the deportation order and the proceedings which led to it so as to leave the appellant free to have the proceedings on his first application properly concluded, or it should have directed the Special Inquiry Officer who made the deportation order to reopen the hearing and treat it as flowing from the first application or should have itself acted on that view, with the result that the appellant could properly claim to be reassessed for permanent admission.

In rendering judgment Chief Justice Laskin stated at page 663:

comme il en a été requis, une demande révisée postérieure à 1973 et perdre ses susdits droits d'appel. Je ne trouve pas qu'il soit justifié de conclure, comme le fait l'avocat du requérant, que le Ministère n'a pas les mains nettes; le requérant a, cependant, le droit incontestable, s'il le désire, de faire procéder immédiatement à l'examen de sa première demande, avec ses défauts, et c'est ce qui doit être fait maintenant en vertu du *mandamus*.

Le litige dont je suis saisi doit être jugé sur la base de la Loi, sans imputer de motifs aux parties. Ces dernières ont, l'une et l'autre, invoqué la jurisprudence: des affaires ayant pour objet des ordonnances d'expulsion prématurées dans l'attente qu'il soit statué sur un autre article de la Loi, dont: *Jafri c. M.M.&I.* (Cour d'appel n° A-229-74, 7 octobre 1975), *Shahzad c. M.M.&I.* [1975] C.F. 317, *Anwar c. M.M.&I.* (Cour d'appel n° A-422-75, 17 septembre 1975), *Tsiafakis c. M.M.&I.* [1976] 2 C.F. 407, *Tsakiris c. M.M.&I.* (T-1007-76, non publié) et *Okolakpa c. M.M.&I.* [1977] 1 C.F. 437 et *Sudagar Singh Bring* (1975) 8 A.I.A. 411. L'affaire *Leiba c. M.M.&I.* [1972] R.C.S. 660 présente un intérêt particulier. La demande de résidence permanente qui en fait l'objet avait été appréciée et refusée et le demandeur avait été invité par lettre à quitter le Canada, à défaut de quoi, une enquête spéciale pouvant mener à son expulsion serait ouverte. Il a quitté, a été réadmis et a présenté une nouvelle requête de résidence permanente qui a été rejetée pour le motif qu'elle avait été faite après l'expiration de la période pendant laquelle il avait été autorisé à séjourner temporairement au Canada. Un rapport à ce sujet a entraîné une enquête spéciale qui a abouti à une ordonnance d'expulsion qui a été maintenue par la Commission d'appel de l'immigration. La Cour suprême a accueilli l'appel. L'arrêt a décidé [voir le sommaire]:

La Commission aurait dû infirmer l'ordonnance d'expulsion et les procédures qui l'ont entraînée de façon à permettre à l'appelant de voir à ce que sa première requête soit menée à terme de la façon régulière, ou elle aurait dû ordonner à l'enquêteur spécial qui avait rendu l'ordonnance d'expulsion de reprendre l'audition et de la considérer comme découlant de la première requête, ou encore elle aurait dû prendre elle-même des mesures à cet effet, laissant ainsi au requérant la possibilité de demander une nouvelle appréciation en vue d'obtenir l'autorisation de résider en permanence au Canada.

En rendant le jugement, le juge en chef Laskin déclare à la page 663:

Indeed, s. 23 of the Act provides that where an immigration officer is of opinion after examining an applicant (as in this case) for admission for permanent residence, that it would be contrary to the Act or Regulations to admit him, he may cause such person to be detained and *shall* report him to a Special Inquiry Officer. (The italicizing is mine.) This, obviously, was not done by the immigration officer in this case.

and again at page 667:

Leiba, however, was never in a position to appeal in respect of his first application on October 4, 1967, because the examining immigration officer did not carry out his statutory duty under s. 23 of the Act to report Leiba to a Special Inquiry Officer.

In the present case not only has no section 23 report been made but the examination has never taken place. Moreover in the present case no deportation order has been made and applicant is merely seeking to prevent this until his application for permanent residence status has been dealt with.

Counsel for the Minister relies heavily on the case of *Pereira v. M.M.&I.*, an *habeas corpus* application in the Supreme Court of Ontario in which Krever J. rendered judgment on July 16, 1976. In that case applicant had applied to be an immigrant, having reported as required by section 7(3) to an immigration officer that he was remaining in Canada pending appraisal of his application for permanent residence. Krever J. noted at page 42:

However, status as an immigrant does not preclude proceedings under any other subsection of s. 18. In particular, s. 18(1)(d) provides that a report may be made against "any person other than a Canadian citizen who is convicted of an offence under sections 3, 4, 5 or 6 of the *Narcotic Control Act*", and s. 18(1)(e)(ii) provides that a report may be made against "any person other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile who has been convicted of an offence under the *Criminal Code*". The statute, therefore, contemplates that a deportation order can be made against a person found by an inquiry to be within s. 18(1)(d) or s. 18(1)(e)(ii), as in the present case, although the person subject to the deportation order is within s. 7(3).

He considers that the *Leiba* case and the *Pringle* case to which he also refers are concerned with the failure of immigration authorities to carry out a statutory duty, which is of course so, but which also seems to be the case here. He quotes from the case of *Regina v. Pringle, Ex parte Mills* [1968] 2

De fait, l'art. 23 de la Loi édicte que lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné un requérant (comme en l'espèce) qui demande à être admis au Canada en vue d'y résider en permanence, estime qu'il serait contraire à la loi ou aux règlements de l'admettre, il peut le faire détenir et *doit* le signaler à un enquêteur spécial. (Les italiques sont de moi.) De toute évidence, dans ce cas-ci, le fonctionnaire à l'immigration ne l'a pas fait.

et de poursuivre à la page 667:

Toutefois, Leiba n'a jamais été recevable à interjeter appel quant à la première requête qu'il a présentée le 4 octobre 1967, parce que le fonctionnaire à l'immigration qui avait examiné celui-ci n'avait pas rempli l'obligation, que lui imposait l'art. 23 de la Loi, de le signaler à un enquêteur spécial.

En l'espèce, non seulement le rapport prescrit par l'article 23 n'a pas été établi, mais l'examen n'a jamais eu lieu. De plus, aucune ordonnance d'expulsion n'a été rendue et le requérant cherche simplement à prévenir qu'elle le soit, en attendant qu'il soit statué sur sa demande de résidence permanente.

L'avocat du Ministère s'appuie beaucoup sur une requête d'*habeas corpus* venue devant la Cour suprême de l'Ontario, dans laquelle le juge Krever a prononcé l'arrêt le 16 juillet 1976 (*Pereira c. M.M.&I.*). Dans cette affaire, le requérant avait demandé d'être reçu comme immigrant et avait, comme prescrit à l'article 7(3), signalé à un fonctionnaire à l'immigration qu'il demeurait au Canada en attendant qu'il soit statué sur sa demande de résidence permanente. Le juge Krever souligne à la page 42:

[TRADUCTION] Toutefois, le statut d'immigrant n'exclut pas les procédures en vertu des autres paragraphes de l'article 18. En particulier, l'article 18(1)(d) prescrit qu'un rapport peut être fait contre «toute personne autre qu'un citoyen canadien, qui est déclarée coupable d'une infraction sous le régime des articles 3, 4, 5 ou 6 de la *Loi sur les stupéfiants*» et l'article 18(1)(e)(ii) prescrit qu'un rapport peut être fait contre «toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui a été déclarée coupable d'une infraction visée par le *Code criminel*». La loi, par conséquent, prévoit qu'une ordonnance d'expulsion peut être rendue contre une personne qui, sur enquête, est déclarée une personne décrite à l'article 18(1)(d) ou de l'article 18(1)(e)(ii), comme c'est le cas en l'espèce, même si elle est déjà visée par l'article 7(3).

Il considère que l'affaire *Leiba*, de même que l'affaire *Pringle* à laquelle il se réfère également, ont pour objet le défaut, par les autorités de l'immigration, d'exécuter une obligation prévue par la loi, ce qui semble être aussi le cas en l'espèce. Il cite des extraits de l'arrêt *Regina c.*

O.R. 129 in which Laskin J.A. as he then was, said [at page 133]:

In my opinion, it [to be given an examination] was the right of the appellant. Whether he would have been found admissible for permanent residence is not the point. That is what the examination is designed to determine.

That appears to be the situation here.

At page 44 the *Pereira* judgment states:

The real point at issue is whether, where the immigration authorities have two avenues to pursue with respect to obtaining the deportation of a person, they must pursue the avenue which affords the applicant his fullest possible rights as to hearings and appeals, in circumstances where the availability of the avenue less favourable to the applicant is owing to a delay that is in large measure attributable to the applicant.

He also states on the same page:

... in my opinion, Laskin, J.'s reference in *Leiba* to the inability of the applicant to appeal in respect of his first application was not a crucial consideration.

With great respect, I cannot agree that deprivation of a right of appeal is not a crucial consideration, or was not an important consideration in the *Leiba* judgment.

The learned justice distinguishes the *Leiba* and *Pringle* cases on the ground that in neither case did applicant have a fair hearing on the merits of his status as an immigrant in Canada, whereas *Pereira* did before a Special Inquiry Officer, and secondly because the authorities had not followed proper statutory procedures which was no fault of the applicant, whereas in the *Pereira* case the applicant himself was largely responsible for the failure of the immigration authorities to pursue a route more favourable to him. In the case before me it is certainly not McDonald's fault that he did not have earlier consideration of his application for landed immigrant status (unless it is argued that it is his fault for having made false statements which led to the section 46 charges). There was no lack of diligence on his part or that of his counsel in seeking consideration of his application or of that of his wife on her behalf and on behalf of their son. I conclude therefore that the *Pereira* case can be distinguished.

Pringle, Ex parte Mills [1968] 2 O.R. 129 dans lequel le juge d'appel Laskin déclare [à la page 133]:

[TRADUCTION] A mon avis, l'appelant avait ce droit [d'être examiné]. La question n'est pas de savoir si on l'aurait déclaré admissible à la résidence permanente; c'est là le rôle du fonctionnaire examinateur.

La situation est la même en l'espèce.

b A la page 44, l'arrêt *Pereira* énonce:

[TRADUCTION] La question réellement en jeu est de savoir, quand deux voies sont offertes aux autorités de l'immigration pour obtenir l'expulsion d'une personne, si elles doivent recourir à celle qui permet au requérant d'exercer tous ses droits d'audition et d'appel dans des circonstances dans lesquelles la disponibilité de la voie moins favorable est due à un retard qui est en grande partie imputable audit requérant.

Il poursuit à la même page:

[TRADUCTION] ... à mon avis, la référence du juge Laskin dans l'arrêt *Leiba* à l'incapacité du requérant d'interjeter appel quant à sa première demande, ne constituait pas une considération déterminante.

En toute déférence, je ne puis admettre que la privation d'un droit d'appel n'est pas une considération déterminante ou n'était pas une considération importante dans l'arrêt *Leiba*.

Le savant juge fait une distinction entre les affaires *Leiba* et *Pringle* d'une part, parce que dans aucun des deux cas le requérant n'a eu une audition équitable sur le bien-fondé de son statut d'immigrant au Canada, tandis que *Pereira* en a bénéficié devant un enquêteur spécial, d'autre part, parce que les autorités n'avaient pas suivi les procédures prévues par la loi, ce qui n'était pas imputable au requérant, tandis que dans l'affaire *Pereira* le requérant lui-même était, dans une large mesure, responsable du défaut des autorités d'immigration de recourir à une voie qui lui était plus favorable. Dans la présente espèce, ce n'est certainement pas la faute de McDonald si sa demande d'obtention du statut d'immigrant n'a pas été examinée plus tôt (à moins qu'on invoque qu'il en est responsable, pour avoir fait les fausses déclarations qui ont entraîné les accusations aux termes de l'article 46). Il n'y a pas eu manque de diligence de sa part ou de celle de son avocat dans la recherche de l'examen de sa demande, ni de celle de son épouse en son nom personnel ou en celui de son fils. Je conclus, en conséquence qu'il faut faire une distinction avec l'affaire *Pereira*.

I conclude that the special inquiry of Special Inquiry Officer Smith initiated by the section 18 report dated July 12, 1976 should not proceed until a final determination has been made with respect to Johnnie Dale McDonald's application for permanent residence filed on July 14, 1972.

ORDER

The Minister of Manpower and Immigration of Canada and Special Inquiry Officer Smith are enjoined and restrained from proceeding with the conduct of a special inquiry initiated against Johnnie Dale McDonald by way of a section 18 report dated July 12, 1976 until final determination has been made with respect to his application for permanent residence filed on July 14, 1972; with costs.

Je conclus que l'enquête spéciale de l'enquêteur Smith instituée en vertu du rapport du 12 juillet 1976 établi conformément à l'article 18, doit être suspendue jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne sur la demande de résidence permanente déposée par Johnnie Dale McDonald le 14 juillet 1972.

ORDONNANCE

La Cour ordonne au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et à l'enquêteur spécial Smith de suspendre l'enquête spéciale instituée contre Johnnie Dale McDonald en vertu du rapport en date du 12 juillet 1976 établi conformément à l'article 18, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne sur sa demande de résidence permanente déposée le 14 juillet 1972; les condamne aux dépens.